

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES

SCRUTIN DES 11 ET 12 FEVRIER 2021

Arrêté n° 20-106

- Vu le code de l'éducation ;*
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;*
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- Vu l'arrêté n°11-100 du 28 septembre 2011 portant création de la commission paritaire des agents non titulaires de l'université de Cergy-Pontoise ;*
- Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2019 portant sur la prorogation des mandats des élus aux instances représentatives ;*
- Vu l'avis du comité technique du 13 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections professionnelles des 11 et 12 février 2021 ;*

Considérant que le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs,

Considérant qu'en vertu du décret n° 2019-1095 susvisé les biens, droits, et obligations de l'université de Cergy-Pontoise sont dévolus à l'établissement expérimental CY Cergy Paris Université,

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

ARTICLE 1 : date des élections

Les membres du personnel non titulaires sont appelés à élire leurs représentants à la commission consultative paritaire des agents non titulaires. Les élections auront lieu les :

JEUDI 11 FEVRIER ET VENDREDI 12 FEVRIER 2021

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Le nombre de représentants des personnels est égal à 6 et réparti comme suit :

Catégorie A : 2 sièges

Catégorie B : 2 sièges

Catégorie C : 2 sièges.

ARTICLE 3 : listes électorales

Sont électeurs, les agents non titulaires exerçant les fonctions dans l'établissement et remplissant les conditions suivantes :

- 1- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;
- 2- Etre en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, soit le 11 février 2021.

Les listes électorales sont affichées le 15 janvier 2021 au plus tard sur l'intranet et au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur à la date de l'arrêt des listes et qui constaterait que son nom ne figure pas sur ces listes peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'au 25 janvier 2021.

Les réclamations concernant la liste électorale sont reçues dans les huit jours suivants l'affichage et pendant trois jours à l'expiration de ce délai, soit jusqu'au jeudi 28 janvier 2021.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification et les réclamations doivent être adressées à la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CCP ANT - à l'attention de Madame Pascale Tournay, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex.

ARTICLE 4 : candidatures

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle à un tour avec une représentation proportionnelle à la forte moyenne.

Les candidatures peuvent être déposées ou adressées par mail. Les originaux doivent parvenir auprès de la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CCP ANT, à l'attention de Madame Pascale Tournay, Jardin Tropical, Bureau 014 – 33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis ou envoyé par mail au délégué représentant l'organisation candidate. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 7 décembre 2020.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard pour le lundi 7 décembre 2020.

Les imprimés correspondants aux candidatures sont annexés au présent arrêté.

Les candidatures sont affichées le jeudi 17 décembre 2020 sur l'intranet et au bureau principal de l'établissement (jardin tropical – site des Chênes).

ARTICLE 5 : modalités de vote

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est interdit de procéder à un panachage entre les candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet ou de vote par correspondance.

- Le vote électronique

Pendant la période fixée à l'article 1, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet de son poste de travail, à distance ou sur un poste dédié dans un local aménagé en accès libre et muni d'un système garantissant la confidentialité.

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif de l'administration. La conception, la gestion et la maintenance du système du vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'administration sur la base d'un cahier des charges respectant le décret du 26 mai 2011. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

- Le vote par correspondance

Les électeurs n'ayant pas la possibilité de voter par voie électronique et ne pouvant pas se déplacer dans l'établissement peuvent demander via un formulaire fourni par l'administration à voter par correspondance.

Le formulaire est à adresser par mail à la présidence de CY Cergy Paris Université - secrétariat des élections CT - à l'attention de Madame Pascale Tournay, pascale.tournay@cuy.fr au plus tard le jeudi 28 janvier 2021.

Le matériel de vote par correspondance est expédié aux frais de l'administration. Les enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'établissement.

ARTICLE 6 : horaires des votes et sections de vote

La liste des bureaux et des sections de vote électronique, leur localisation ainsi que leur rôle respectif sont définis dans l'arrêté de composition et d'organisation des bureaux et sections de vote publié et affiché un mois avant les scrutins.

Les horaires d'ouverture et de clôture des scrutins sont définis dans l'arrêté d'organisation publié un mois avant les scrutins.

ARTICLE 7 : dépouillement des votes

Le vote par correspondance étant admis, le recensement des votes aura lieu après la clôture du vote électronique. Le dépouillement est public.

ARTICLE 8 : modalités de recours

Les contestations sur les opérations de vote sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif doit être effectué devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée et est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : publicité

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de CY Cergy Paris Université et les bureaux de vote ainsi que sur le site intranet de l'établissement.

ARTICLE 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de CY Cergy Paris Université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 11 : abrogation de l'arrêté n° 20-067

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°20-067 de convocation des électeurs pour le scrutin du 5 novembre 2020. Ces élections n'ont pas pu se tenir en raison des dispositions sanitaires prises par l'Etat à cette date.

ARTICLE 12 : liste des annexes

- Documents de candidatures
- Calendrier électoral

ARTICLE 13 : transmission

Le présent arrêté est transmis au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : exécution

La directrice générale des services CY Cergy Paris Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 novembre 2020

Le président de CY Cergy Paris Université


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 19 novembre 2020

Publié le : 19 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.